



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent septième session  
Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

EB107/5 Corr.1  
11 janvier 2001

---

## Sécurité sanitaire mondiale : alerte et action en cas d'épidémie

### Rapport du Secrétariat

#### RECTIFICATIF

Lire comme suit le paragraphe 17, à la page 4 :

17. En outre, d'autres partenariats sont envisagés dans le cadre du réseau mondial de vigilance et d'intervention contre les flambées épidémiques, mis sur pied en avril 2000. Un projet est en train d'être formulé par un consortium d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de réunir au sein d'un même groupe à composition non limitée l'OMS et d'autres partenaires techniques ayant des compétences complémentaires, de façon à renforcer l'épidémiologie et les capacités de laboratoire dans les pays en développement. Un moyen possible d'appuyer cette initiative est offert par l'article VII du projet de protocole de la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques ou à toxines. Ce projet de protocole ayant force obligatoire, qui devrait être adopté en 2001, est en train d'être négocié par un groupe spécial (créé en 1994) des Etats Parties à la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines. L'article VII du projet de protocole (échange scientifique et technologique à des fins pacifiques et de coopération technique) vise à resserrer la coopération internationale pour l'utilisation pacifique des matériels, dispositifs, données et technologies biologiques (biotechnologie). Il est prévu, entre autres, d'aider les Etats Parties à développer leur potentiel de surveillance des maladies infectieuses et leurs moyens de lutte, y compris la recherche-développement dans ce domaine.

= = =